Quatre-vingt-troisième année – N° 4255 7 hija 1414 (18 mai 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Office national des postes et télécommunications. – Liste des services assurés pour le compte du Trésor.

Arrêté du ministre des finances n° 1756-93 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant la liste des services que l'Office national des postes et télécommunications assure pour le compte du Trésor 246

Enseignement fondamental et secondaire. – Régime scolaire.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire 246

Brevet de technicien supérieur. – Création et organisation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) portant création et organisation du brevet de technicien supérieur 247

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Réforme du régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 629-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire 251

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Permis miniers.

Décret n° 2-93-938 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1919 appartenant à la Société Salines du Maroc (SALIMAR) 253

Décret n° 2-93-939 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1659 appartenant aux héritiers Lahcen ben Mohamed Amaragh 253

Décret n° 2-93-940 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n° 1687, 1688, 1689 et 1690 appartenant à la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) 253

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-94-272 du 17 kaada 1414 (29 avril 1994) décidant le transfert de la part des participations publiques (35%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestions dans le capital de la Société Sofac/Crédit par voie d'attribution directe ... 254

Agréments de sociétés pour la commercialisation de semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1122-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la Société « DELTASEM S.A. » pour commercialiser les semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes 255

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1123-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la Société « CECOTRAM » pour commercialiser les semences standard de légumes 255

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1124-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la Société Maroc Extraction pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses et les semences standard de légumes 255

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1125-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la Société Les Doigts Verts s.a.r.l. pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes 256

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat 257

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejeb 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle 259

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 1756-93 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant la liste des services que l'Office national des postes et télécommunications assure pour le compte du Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-84-20 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Après avis conforme du ministre des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des postes et télécommunications assure, pour le compte du Trésor et conformément à la réglementation en vigueur, les services ci-après :

1° L'encaissement des droits de douane dus au titre des colis postaux, des envois de la poste rapide internationale (EMS) et des envois de la poste aux lettres ;

2° Le paiement des dépenses publiques, des pensions et rentes diverses ;

3° Les approvisionnements et les dégagements de caisses des comptables du Trésor exerçant dans les localités où n'existe pas une agence de Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Les receveurs des postes et télécommunications sont soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur et aux contrôles de la trésorerie générale du Royaume en ce qui concerne les opérations donnant lieu à des mouvements sur le compte courant du Trésor à Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – La trésorerie générale du Royaume et la direction du Trésor et des finances extérieures sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994).

MOHAMED SAGOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) fixant le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire de tous les établissements d'enseignement ainsi que de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le dahir n° 1-63-71 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier

Enseignement fondamental

ART. 2. – l'enseignement fondamental comporte neuf années d'études sanctionnées soit par l'obtention du certificat de fin d'études de l'enseignement fondamental soit par l'orientation.

ART. 3. – La durée des études dans l'enseignement fondamental se répartit en deux cycles, un premier cycle de six années d'études et un second cycle de trois années d'études.

ART. 4. – Les élèves du premier cycle de l'enseignement fondamental sont autorisés à suivre huit années de scolarité dont six années normales et deux années de réserve par voie de redoublement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les élèves du second cycle de l'enseignement fondamental ne sont autorisés à doubler qu'une seule fois durant toute leur scolarité dans ce cycle.

Toutefois, peuvent être autorisés à doubler une seconde fois les élèves qui n'ont doublé aucune classe précédente durant leur scolarité dans le premier cycle de l'enseignement fondamental, à condition que cela ne conduise pas à tripler la même classe.

ART. 6. – Un certificat de fin d'études de l'enseignement fondamental est délivré aux élèves qui n'ont pas été admis par le conseil d'orientation scolaire à passer dans l'enseignement secondaire et qui n'ont pas été autorisés à doubler la dernière année de l'enseignement fondamental.

Chapitre II

Enseignement secondaire

ART. 7. – L'enseignement secondaire comporte trois années d'études durant lesquelles sont organisés les examens du baccalauréat organise par l'arrêté n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ces études sont sanctionnées par l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire.

ART. 8. – Aucun élève de l'enseignement secondaire n'est autorisé à doubler plus d'une fois.

ART. 9. – Le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves de l'année terminale de l'enseignement secondaire qui n'ont pas obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 10.. – Les décisions des conseils des maîtres, des conseils de classe et des conseils d'orientation ne peuvent faire l'objet de révision que dans le cas de changement d'orientation.

ART. 11. – Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 et 8 susvisés, peuvent bénéficier d'une troisième année de réserve supplémentaire, à titre exceptionnel, durant toute la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire, les élèves qui se sont absentés pendant trois mois, au moins, au cours de l'année scolaire pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical. Il n'est tenu compte que des certificats médicaux fournis à la direction de l'établissement dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date d'absence pour cause de maladie. Les modalités d'application des dispositions de cet article seront fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement fondamental et secondaire.

ART. 12. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 1993. Il abroge à compter de la même date les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire. Sont validés les certificats scolaires délivrés et les examens organisés avant ladite date au nom de l'enseignement fondamental.

Rabat, le 6 kaada 1414 (18 avril 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1502-93 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) portant création et organisation du brevet de technicien supérieur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création ou de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut particulier des établissements de l'enseignement secondaire,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) est créé et organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Le brevet de technicien supérieur est préparé, dans les lycées et les établissements de formation habilités à cet effet par le ministre de l'éducation nationale dans les sections suivantes :

1 – Conception du produit industriel ;
2 – Productique ;
3 – Maintenance électronique ;
4 – Bâtiment ;
5 – Comptabilité et gestion ;
6 – Bureautique ;
7 – Electromécanique système automatisé ;
8 – Electronique industrielle.

ART. 3. – La durée de formation en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur est de deux années d'études.

Chapitre II

Conditions d'admission

ART. 4. – L'admission en première année de préparation du brevet de technicien supérieur a lieu par voie de concours sur titre ouvert aux élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire en fonction des spécialités demandées ou d'un diplôme équivalent et âgés de 23 ans au plus.

Les critères de sélection sont fixés par le jury du concours sur la base des résultats du baccalauréat ou du certificat visé au premier alinéa ci-dessus. L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire désigne le président et les membres de ce jury.

ART. 5. – Peuvent être admis directement en 2e année de préparation du brevet de technicien supérieur, les étudiants ayant suivi avec succès la première année d'un établissement supérieur de l'enseignement technique ou scientifique et ce, après l'étude de leur dossier par une commission centrale, sur la base de leurs aptitudes et en fonction des places disponibles dans les sections correspondantes à chaque spécialité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission centrale visée à l'alinéa précédent est désignée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 6. – Les examens de passage de la première à la deuxième année, les matières, leurs durées et coefficients sont fixés dans le **tableau annexé au présent arrêté.**

ART. 7. – Est considéré comme reçu en première année et admis en 2e année tout candidat ayant obtenu une moyenne, au moins, égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire dans l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire à l'exception des épreuves technico-professionnelles pour lesquelles la note minimale de 10 sur 20 est obligatoire.

Le conseil de classe peut déclarer admis après étude du dossier scolaire, tout candidat ayant obtenu la moyenne générale, avec une note éliminatoire dans une épreuve autre que celle technico-professionnelle.

La note zéro (00) est attribuée à tout candidat absent à une épreuve, même avec une justification.

Chapitre III

Le régime des études
et l'examen d'obtention du brevet de technicien supérieur

ART. 8. – Le programme et les horaires des études en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 9. – La formation comporte obligatoirement un stage d'une durée minimale d'un mois.

ART. 10. – L'examen d'obtention du brevet de technicien est organisé annuellement en une seule session à la fin de la 2e année de formation.

Peuvent se présenter à cet examen, les élèves de la 2e année de formation inscrits dans l'enseignement public ou privé.

ART. 11. – Le choix des épreuves de l'examen prévu à l'article 10 ci-dessus se fait par le jury de l'examen sur proposition des professeurs spécialisés dans les matières de l'examen.

Le jury de l'examen est désigné par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 12. – Le jury d'examen visé à l'article 11 ci-dessus, veille sur le bon déroulement de toutes les étapes de l'examen dans les différents centres et prend toutes les mesures nécessaires.

ART. 13. – L'examen organisé en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur a pour objet l'évaluation des acquisitions du candidat, du savoir faire et des connaissances scientifiques exigés dans les domaines de la spécialité.

L'examen comporte plusieurs épreuves adaptées à chaque spécialité. Il comporte obligatoirement des épreuves technico-professionnelles.

Le tableau annexé au présent arrêté fixe les matières des examens, leurs durées et coefficients.

ART. 14. – Est considéré comme admis au brevet de technicien supérieur, tout candidat ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne générale, au moins, égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

Est considérée comme éliminatoire, toute note inférieure à 6 sur 20 à l'exception des épreuves technico-professionnelles, pour lesquelles la note 10 sur 20 est obligatoire.

La note zéro (00) est attribuée à tout candidat absent à l'une des épreuves, même avec une justification.

Tout candidat ayant obtenu la moyenne générale, fixée au premier alinéa ci-dessus, avec une note éliminatoire dans les épreuves autres que celles technico-professionnelles, ne peut être admis qu'après une délibération spéciale du jury de l'examen sur la base de son dossier scolaire.

ART. 15. – Le brevet de technicien supérieur est délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou la personne habilitée par elle à cet effet.

ART. 16. – Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois dans la deuxième année de formation et ce, sur l'avis du conseil de classe.

ART. 17. – Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, tout candidat non admis à l'examen du brevet de technicien supérieur peut, sur sa demande et pour les deux années consécutives, conserver toute note supérieure à 10 sur 20 obtenue dans une ou plusieurs épreuves.

Chapitre IV

La délivrance du brevet de technicien supérieur

ART. 18. – Le brevet de technicien supérieur est délivré à tout candidat admis selon les mentions suivantes :

* Passable si le candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 12 ;
* Assez bien si le candidat ayant obtenu une moyenne, au moins, égale à 12 et inférieure à 14 ;
* Bien si le candidat ayant obtenu une moyenne, au moins, égale à 14 et inférieure à 16 ;
* Très bien si le candidat ayant obtenu une moyenne, au moins, égale à 16.

Chapitre V

Dispositions spéciales

ART. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 16 septembre 1992.

Rabat, le 6 kaada 1414 (18 avril 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Tableau annexe fixant les matières,
les coefficients et la durée des épreuves des deux examens
de fin de la première et 2e années du B.T.S.

Conception du produit industriel

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe.....	1 h 30	10		
Langue arabe technique.....			1 h 30	10
Langue française.....	1 h 30	10	1 h 30	10
Langue anglaise.....	1 h 30	10		
Langue anglaise technique..			1 h 30	10
Organisation et gestion des entreprises.....			1 h 30	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques et informatique	4 h	25		
Mathématiques			3 h	20
Disciplines techniques :				
Mécanique industrielle et résistances des matériaux	4 h	30	4 h	15
Mécanique des fluides et thermodynamique automatismes industriels	3 h	25		
Automatismes et asservissement			3 h	15
Schémas électriques			2 h	10
Électronique et électrotechnique	3 h	20		
Technologie de fabrication et bureau des méthodes	4 h	25	4 h	15
Métallurgie et traitement thermique			2 h	10
Disciplines technico-professionnelles :				
Technologie de construction et projet industriel	8 h	45	8 h	40
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	25
TOTAL	30 h 30	200	35 h 45	200

* * *

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Tableaux des matières, coefficients et durées des examens de fin d'année

Productique

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	1 h 30	10		
Langue arabe technique			1 h 30	10
Langue française	1 h 30	10	1 h 30	10
Langue anglaise	1 h 30	10		
Langue anglaise technique			1 h 30	10
Organisation et gestion des entreprises			1 h 30	10
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques et informatique	4 h	25		
Mathématiques			3 h	20
Disciplines techniques :				
Automatismes industriels	3 h	25	3 h	15
Gestion de production			4 h	15
Étude d'équipement	2 h	15		
Électrotechnique			2 h	10
Mécanique industrielle	2 h	15	2 h	10
Conception des outillages	6 h	30	4 h	15
Traitement des pièces semi-finies	2 h	15		
Procédés de contrôle et essais des matériaux			2 h	10
Disciplines technico-professionnelles :				
Technologie de fabrication, bureau de méthodes et de qualité	8 h	45	8 h	40
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	25
TOTAL	31 h 30	200	34 h 45	200

Maintenance électronique

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	1 h 30	10	1 h 30	10
Langue française	1 h 30	10	1 h 30	10
Langue anglaise	1 h 30	10	1 h 30	10
Organisation et gestion de l'entreprise			1 h 30	10
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	3 h	20	3 h	20
Physique	2 h	15	2 h	10
Mesures électriques	2 h	15		
Électrotechnique (cours)	2 h	10	2 h	15
Électrotechnique (T.P.)		5		
Informatique générale	2 h	10		
Disciplines techniques :				
Circuit et mesures électriques (cours)	2 h	15		
Circuit et mesures électriques (T.P.)		5		
Électronique (cours)	3 h	20		
Électronique (T.P.)		10		
Étude d'équipement (cours)	3 h	10		
Étude d'équipement (T.P.)		5		
Automatisme	2 h	20		
Notions de maintenance	2 h	10		
Gestion et contrôle de la qualité			2 h	10
Étude et contrôle d'équipement électrique et électronique			6 h	45
Automatique			2 h	15
Mécanique			2 h	10
Disciplines technico-professionnelles :				
Maintenance			2 h	10
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	25
TOTAL	27 h 30	200	27 h 45	200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bâtiment

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	7	2 h	6
Langue française	2 h	7	2 h	6
Langue anglaise	2 h	7	2 h	6
Disciplines scientifiques :				
Sciences et physique	3 h	20	2 h	12
Mathématiques	3 h	20	3 h	12
Informatique	2 h	7	2 h	6
Disciplines techniques :				
Mécanique et béton armé	3 h	25	3 h	12
Études des structures			2 h	6
Construction et technologie de construction	5 h	30	4 h	18
Assainissement	3 h	10	3 h	6
Gestion	2 h	7	2 h	6
Disciplines technico-professionnelles :				
Réalisation et travaux pratiques	8 h	60	8 h	44
Épreuves technico-professionnelles :				
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	20
Projet de fin d'étude et exposé			0 h 45	40
TOTAL	35 h	200	36 h 30	200

Comptabilité-gestion

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Expression arabe	1 h 30	10	1 h 30	10
Expression française	1 h 30	10	1 h 30	10
Langue anglaise	1 h 30	10	1 h 30	10
Disciplines scientifiques :				
Informatique	2 h	20	2 h	20
Mathématiques	2 h	20		
Disciplines techniques :				
Économie générale et statistiques	2 h	20	2 h	20
Droit	1 h 30	10	1 h 30	10
Économie et organisation des entreprises	2 h	20	2 h	20
Comptabilité	4 h	40	4 h	30
Disciplines technico-professionnelles :				
Épreuves technico-commerciale	4 h	40	4 h	40
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	30
TOTAL	22 h	200	20 h 45	200

Bureautique

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	16	2 h	14
Langue française	4 h	16	4 h	14
Langue anglaise	2 h	16	2 h	14
Langue espagnole	2 h	16	2 h	14
Disciplines scientifiques :				
Informatique	2 h	8	2 h	6
Disciplines techniques :				
Droit	2 h	8	2 h	6
Statistiques	2 h	8	2 h	6
Économie	2 h	8		
Comptabilité	2 h	8	2 h	6
Économie générale	2 h	8	2 h	6
Économie et organisation des entreprises			2 h	6
Disciplines technico-professionnelles :				
Communication orale	2 h	16	2 h	16
Communication écrite	2 h	16	2 h	16
Sténographie	2 h	12	2 h	10
Dactylographie arabe	2 h	8	2 h	6
Dactylographie française	2 h	8	2 h	6
Traitement de texte	1 h	12	1 h	10
Épreuves technico-professionnelles :				
Organisation et méthodes administratives	6 h	16	6 h	16
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	20
TOTAL	39 h	200	39 h 45	200

Électromécanique (systèmes automatisés)

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	5	2 h	5
Langue anglaise	2 h	5	2 h	5
Techniques d'expression et communication	2 h	10	2 h	10
Formation économique et sociale			2 h	10
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	2 h	20	2 h	10
Informatique	2 h	10	2 h	10
Disciplines techniques :				
Mécanique appliquée	2 h	20	2 h	10
Physique appliquée	2 h	20		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines technico-professionnelles :				
Automatisme	3 h	30	4 h	30
Électrotechnique	2 h	20		
Électronique de puissance			2 h	10
Asservissement	2 h	10	4 h	20
Étude d'équipements	2 h	10		
Productique	2 h	10		
Bureau d'études	4 h	12	4 h	12
Bureau des méthodes	2 h	8	2 h	8
Robotique			2 h	10
Maintenance des machines	2 h	10		
Épreuves technico-professionnelles :				
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	20
Projet de fin d'études et exposé			0 h 45	30
TOTAL	33 h	200	33 h 30	200

Électronique industrielle

MATIÈRES	1re ANNÉE		2e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Disciplines générales :				
Langue arabe	2 h	10	2 h	8
Langue française	2 h	10		
Techniques d'expression et communication			2 h	8
Langue anglaise	2 h	10	4 h	8
Disciplines scientifiques :				
Mathématiques	2 h	24	2 h	12
Physique	2 h	12		
Informatique	2 h	12		
Informatique générale			2 h	12
Disciplines techniques :				
Dessin industriel	4 h	12	3 h	10
Économie			2 h	10
Électrotechnique			3 h	14
Électronique	4 h	24	3 h	14
Schémas électroniques	2 h	10		
Schémas électriques	2 h	10		
Disciplines technico-professionnelles :				
Automatismes	2 h	12		
Automatique			2 h	12
Atelier	4 h	16		
Électronique de puissance			3 h	12
Étude d'équipement			2 h	12
Informatique industrielle			2 h	14
Électricité	4 h	28		
Appareils de mesure	2 h	10		
Épreuves technico-professionnelles :				
Rapport du stage en entreprise et exposé			0 h 45	30
Projet de fin d'études et exposé			0 h 45	24
TOTAL	36 h	200	31 h 30	200

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 629-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Le baccalauréat de l'enseignement secondaire

« .....

« *Section littéraire :*

« – .....

« – .....

« *Section génie civil :*

« – .....

« – Série « arts et industries graphiques » ;

« – Série « conception et bâtiments ». »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rebia I 1408 (17 novembre 1987) susvisé sont complétés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« TABLEAUX ANNEXÉS

« Section littéraire

Série : lettres modernes

« .....

« Section : génie civil

« .....

« Série : arts et industries graphiques

« .....

« Série : conception et bâtiment

ÉPREUVES	1re ANNÉE		2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Langue arabe	1 h 30	2	1 h 30	2	1 h 30	2
Éducation islamique	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Langue française	2 h	4	2 h	4	2 h	4
2e langue étrangère	1 h	2	1 h	2	1 h	2
Éducation physique(*)	—	1	—	1	—	1
Mathématiques	2 h	4	2 h	4	2 h	4
Sciences physiques	2 h	3	2 h	3	2 h	3
Physique spécialisée	2 h	2	2 h	2	2 h	2
Technologie de bâtiment et métré	2 h	2	2 h	2	—	—
Métré	—	—	—	—	1 h	1
Histoire de l'architecture	1 h	1	1 h	1	—	—
Urbanisme	—	—	—	—	1 h	1
Dessin	4 h	3	4 h	3	4 h	3
Travaux pratiques :						
Topographie(*)	—	1	—	2	—	2
Travaux du laboratoire(*)	—	2	—	2	—	2
Informatique(*)	—	1	—	1	—	1
TOTAUX	18 h 30	30	18 h 30	31	17 h 30	30

* La moyenne des notes obtenues, chaque session, au contrôle continu, pour les candidats scolarisés dans les établissements de l'enseignement public.

« Section : génie chimique

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-93-938 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1919 appartenant à la Société Salines du Maroc (SALIMAR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1919 présentée par la Société Salines du Maroc (SALIMAR) et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 28 avril 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1919 appartenant à la Société Salines du Maroc (SALIMAR) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 juillet 1993 au 16 juillet 2005.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Sidi Youssef ben Ali à Marrakech.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1414 (18 avril 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-93-939 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1659 appartenant aux héritiers Lahcen ben Mohamed Amaragh.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1659 présentée par les héritiers Lahcen ben Mohamed Amaragh, et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat le 12 janvier 1983 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1659 appartenant aux héritiers Lahcen ben Mohamed Amaragh est prorogé pour une durée de douze (12) ans allant du 17 janvier 1983 au 16 janvier 1995.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Sidi Youssef Ben Ali à Marrakech.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1414 (18 avril 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-93-940 du 6 kaada 1414 (18 avril 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation n° 1687, 1688, 1689 et 1690 appartenant à la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu les demandes de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation n° 1687, 1688, 1689 et 1690 présentées par la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE), et enregistrées au service du patrimoine minier à Rabat, le 11 janvier 1985 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation n[os] 1687, 1688, 1689 et 1690 appartenant à la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 16 janvier 1985 au 15 janvier 1997.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Khemisset.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1414 (18 avril 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-94-272 du 17 kaada 1414 (29 avril 1994) décidant le transfert de la part des participations publiques (35%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion dans le capital de la société Sofac/Crédit par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-271 du 17 kaada 1414 (29 avril 1994) désignant la part des participations publiques (35%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion « C.D.G. » dans le capital de la société de financement d'achats à crédit « Sofac/Crédit » en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu le contrat de cession, en date du 25 mars 1994, passé entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et M. Abdellatif Jouahri, président d'Interfina chef de file du consortium constitué des sociétés suivantes : Interfina, assurances Al Amane, la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites, et la Compagnie Nord-Africaine et intercontinentale d'assurance ;

Sur proposition du ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La part des participations publiques détenues par la Caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.), soit 35% du capital de la société « Sofac/Crédit », société anonyme ayant son siège social à Casablanca, 161, avenue Hassan II, et ayant pour objet le financement d'achat de biens mobiliers et immobiliers est cédée au prix globale de 89.250.000 DHS, au consortium constitué des acheteurs ci-après :

Interfina	12,9%
Assurances Al Amane	9,4%
Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite	7,7%
Compagnie Nord-Africaine et intercontinentale d'assurances	5,0%
TOTAL	35,0%

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1414 (29 avril 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé, a tenu le 22 mars 1994 à 15 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

– Abdellatif Belbachir ;
– Rachid Haddaoui ;
– Khalid Kadiri ;
– Abdelaziz Meziane Belfkih ;
– Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la proposition de cession par attribution directe de 35% du capital de la Société de financement d'achats à crédit (Sofac/Crédit), présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par monsieur le ministre, a donné son avis conforme à la proposition de transfert par attribution directe.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1414 (22 mars 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH DRISS TOULALI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1122-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société « DELTASEM S.A. » pour commercialiser les semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DELTASEM S.A. », sise 26, rue Mohemd El Qorri, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^os^ 721-91, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « DELTASEM S.A. » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1123-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société « CECOTRAM » pour commercialiser les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CECOTRAM », sise 74, boulevard Abdellah-Ben-Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société « CECOTRAM » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1124-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société Maroc Extraction pour commercialiser les semences certifiées des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Extraction » sise 13, impasse n° 1, zone industrielle, Bir Rami, Kenitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 858-75 et 971-75, la société « Maroc Extraction » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1125-94 du 22 chaoual 1414 (4 avril 1994) portant agrément de la société Les Doigts Verts s.a.r.l. pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Les Doigts Verts s.a.r.l., sise route cotière, Casablanca, km 26, Labrahma, Soualem Dar Bouazza, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Les Doigts Verts s.a.r.l. » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1414 (4 avril 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1067-94 du 17 chaoual 1414 (30 mars 1994) portant création d'un Institut de formation des techniciens de santé à Rabat.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-88-711 du 11 joumada I 1410 (9 janvier 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-89-565 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps interministériel des formateurs des établissements de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-90-244 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps interministériel de gestion des établissements de formation professionnelle,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au sein du ministère de la santé publique un établissement de formation professionnelle de niveau technicien sous la dénomination d'Institut de formation des techniciens de santé.

Le siège de cet institut est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le programme des études ainsi que la capacité d'accueil de l'Institut de formation des techniciens de santé sont établis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – L'Institut de formation des techniciens de santé assure la formation d'infirmiers auxiliaires destinés à servir dans le secteur public ou privé.

En outre il peut contribuer à la réalisation d'activités de formation continue.

Chapitre II

Conditions d'accès et durée des études

ART. 4. – L'accès à l'Institut de formation des techniciens de santé est ouvert par voie de concours :

- Aux candidats ayant accompli, au moins et intégralement, la classe de troisième année secondaire ;
- Aux candidats titulaires du certificat de qualification professionnelle ou d'un diplôme équivalent dans l'option de formation assurée par l'Institut de formation de techniciens de santé et ce, dans la limite de 20 % des places mises en concours.

ART. 5. – Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis à l'institut de formation dans les mêmes conditions exigées des candidats de nationalité marocaine.

Leur nombre est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

A l'issue de leur formation, ils obtiennent le même diplôme délivré aux lauréats marocains.

ART. 6. – La durée des études à l'Institut de formation des techniciens de santé est fixée à deux ans au cours desquels les élèves effectuent des stages et reçoivent un enseignement professionnel théorique et pratique et un enseignement général.

La formation est sanctionnée par le diplôme de technicien option infirmier auxiliaire.

Les modalités d'obtention du diplôme sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler plus d'une fois durant sa scolarité.

Chapitre III

Organisation administrative de l'institut

ART. 7. – L'Institut de formation des techniciens de santé est administré par un directeur nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique parmi les cadres classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant de dix années d'expérience technique ou pédagogique.

Le directeur a la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'institut qu'il dirige.

Il veille sur la discipline et l'application du règlement intérieur de cet institut prévu à l'article 17 ci-dessous.

ART. 8. – Le directeur de l'Institut de formation des techniciens de santé est assisté d'un directeur des études nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique parmi les cadres classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et justifiant de sept années d'expérience technique ou pédagogique.

Le directeur des études assure la coordination pédagogique et veille sur l'application et l'avancement du programme de formation.

Il remplace le directeur de l'Institut de formation des techniciens de santé en cas d'absence ou d'empêchement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Outre le directeur et le directeur des études, le personnel de l'Institut de formation des techniciens de santé comprend :

- Un surveillant général d'externat ;
- Un surveillant général d'internat ;
- Un personnel formateur ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

ART. 10. – Le surveillant général d'externat est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, du maintien de la discipline, de la surveillance du comportement des élèves et du suivi de leurs travaux.

ART. 11. – Le surveillant général d'internat est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, du maintien de l'ordre et de la discipline à l'internat.

Il veille sur les conditions de vie des élèves à l'internat.

ART. 12. – Le personnel formateur comprend des formateurs permanents et, le cas échéant, des enseignants vacataires.

Les formateurs permanents sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

ART. 13. – L'Institut de formation des techniciens de santé est doté d'un conseil de perfectionnement conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) susvisé.

ART. 14. – Un conseil de gestion et de coordination pédagogique est institué au sein de l'Institut de formation des techniciens de santé et ce, conformément à l'article 8 du décret n° 2-86-325 susvisé.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont déterminés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 15. – Le régime de l'Institut de formation des techniciens de santé est l'internat, l'externat ou la demi-pension selon les possibilités du ministère de la santé publique.

ART. 16. – Les élèves non fonctionnaires admis à l'internat ou à la demi-pension bénéficient d'une bourse d'internat ou de demi-pension conformément à la réglementation en vigueur.

Les élèves fonctionnaires bénéficient des dispositions du décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 17. – Le règlement intérieur de l'Institut de formation des techniciens de santé est fixé conformément au règlement intérieur type des établissements de formation professionnelle.

ART. 18. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1414 (30 mars 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

*
* *

Annexe

Capacité d'accueil : 160

Programme des études préparant au diplôme de technicien, option infirmier auxiliaire

I. – Enseignement théorique et pratique

MATIÈRES	NOMBRE D'HEURES			
	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques	Cours et travaux dirigés	Travaux pratiques
Hygiène individuelle, du milieu et soins de santé de base	25	—	60	—
Épidémiologie, maladies transmissibles et soins de santé de base	20	—	100	—
La santé maternelle et infantile et soins de santé de base	100	—	—	—
Population et espacement de naissance	—	—	30	—
Principales urgences médico-chirurgicales et autres états pathologiques	70	—	75	—
Communication et éducation pour la santé	45	—	—	—
Éléments scientifiques de base	125	—	8	—
Notions d'éducation civique, d'éthique professionnelle et de législation	30	—	20	—
Notions de statistiques, d'informatique et de gestion	30	—	—	—
Soins infirmiers de base	—	370	—	240
Culture générale	40	—	60	—
Éducation physique	40	—	40	—
	525	370	393	240
TOTAL	895		633	
	1528			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. – Stages

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES	
	Première année	Deuxième année
Service de médecine	80	—
Service de chirurgie	80	—
Service de réanimation	—	40
Pédiatrie	80	40
Service des urgences	80	40
Service de spécialités	—	80
Service d'obstétrique	80	80
Centre de santé urbain	40	80
Dispensaire urbain	160	160
Stage rural	—	80
TOTAL	520	600
	1120	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejeb 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'École nationale d'agriculture de Meknès, notamment ses articles 8 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialisations de troisième cycle prévue à l'article 8 du décret n° 2-92-150 susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

1° – Productions végétales ;
2° – Productions animales ;
3° – Protection des plantes ;
4° – Économie rurale ;
5° – Pédagogie agricole ;
6° – Vulgarisation agricole.

ART. 2. – Le concours d'accès au troisième cycle de l'École nationale d'agriculture de Meknès prévu à l'article 9 du décret susvisé comprend :

a – Des épreuves écrites générales ;
b – Des épreuves écrites pour les options ;
c – Un entretien avec un jury.

ART. 3. – La durée des épreuves et leurs coefficients sont fixés pour chaque option, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – L'admission au concours de troisième cycle est prononcée dans la limite des places disponibles, pour les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 et aucune note inférieure à 6 sur 20.

ART. 5. – Les membres du jury du concours sont désignés par décision du directeur de l'École nationale d'agriculture de Meknès.

ART. 6. – Le directeur de l'École nationale d'agriculture de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 1986.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1414 (12 janvier 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Annexe

Durée et coefficients des épreuves

	COEFFICIENT	DURÉE
Option – Productions végétales :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Statistiques	2	2 h
– Biologie végétale	2	2 h
– Physiologie végétale	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option :		
– Agronomie générale	3	3 h
– Technique de production	3	3 h
– Phytiatrie	2	2 h
– Amélioration des plantes	2	2 h

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	COEFFICIENT	DURÉE
c) Entretien avec le jury	4	
Option – Productions animales :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Statistiques	2	2 h
– Biologie animale	2	2 h
– Physiologie animale	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option :		
– Alimentation	3	3 h
– Amélioration génétique	3	3 h
– Organisation des unités de production	4	4 h
c) Entretien avec le jury	4	
Option – Protection des plantes :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Statistiques	2	2 h
– Biologie végétale	2	2 h
– Biochimie	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option :		
– Microbiologie	2	2 h
– Phytopathologie	3	3 h
– Zoologie agricole	3	3 h
– Amélioration des plantes	2	2 h
c) Entretien avec le jury	4	
Option – Économie rurale :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Mathématiques	2	2 h
– Statistiques	2	2 h
– Économie générale	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option :		
– Économie de projets	4	4 h
– Prix et marchés	3	3 h
– Gestion	3	3 h
c) Entretien avec le jury	4	
Option – Pédagogie agricole :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Statistiques	2	2 h
– Sociologie	2	2 h
– Sciences de la communication.	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option : de l'option production végétale, ou de l'option production animale, ou de l'option économie rurale, ou de l'option protection des plantes		
c) Entretien avec le jury	4	
Option – Vulgarisation agricole :		
a) Épreuves écrites générales :		
– Statistiques	2	2 h
– Sociologie	2	2 h
– Vulgarisation	2	2 h
b) Épreuves écrites de l'option : de l'option production végétale, ou de l'option production animale, ou de l'option économie rurale, ou de l'option protection des plantes		
c) Entretien avec le jury	4	

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.